

**Bruxelles, le 24 novembre 2023
(OR. en)**

15479/23

**SPORT 50
GENDER 203**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les femmes et l'égalité dans le domaine du sport

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil visées en objet, approuvées par le Conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport" lors de sa session tenue le 24 novembre 2023.

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres,
réunis au sein du Conseil, sur les femmes et l'égalité dans le domaine du sport

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES
GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT CE QUI SUIT:

1. Conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée "sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes", et selon l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'Union européenne cherche, pour toutes ses actions, "à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes", et, comme le précise l'article 19 du TFUE, à "prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle".
2. L'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose ce qui suit: "Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle". L'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose en outre que "l'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines".
3. Dans ses conclusions sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport¹, le Conseil invite les États membres à élaborer, en collaboration étroite avec le mouvement sportif, des accords généraux ou des stratégies en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport².

¹ Conclusions du Conseil du 21 mai 2014 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport, JO C 183 du 14.6.2014, p. 39.

² Dans ces conclusions, le "sport" est pris dans son acception la plus large, qui comprend l'activité physique.

4. La résolution du Conseil sur les principales caractéristiques d'un modèle européen du sport reconnaît que l'organisation du sport en Europe repose sur des valeurs, parmi lesquelles figurent l'égalité de genre³.
5. La Charte européenne du sport révisée du Conseil de l'Europe⁴ associe les parties prenantes à la défense des droits de l'homme et promeut l'égalité entre les femmes et les hommes "dans et par le sport, en particulier par la mise en œuvre de la stratégie pour une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport".
6. La recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport [CM/Rec(2015)2] soutient la promotion de politiques visant à garantir l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux du sport.
7. La résolution du Conseil sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport⁵ fait de l'égalité entre les femmes et les hommes un sujet clé au sein du domaine prioritaire de la protection de l'intégrité et des valeurs dans le sport.
8. En 2020, la Commission européenne a adopté sa stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025, qui vise à parvenir à une Union de l'égalité.

³ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les principales caractéristiques d'un modèle européen du sport, JO C 501 du 13.12.2021, p 1.

⁴ Recommandation CM/Rec(2021)5 sur la Charte européenne du sport révisée, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 2021, lors de la 1414^e réunion des délégués des ministres.

⁵ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (1^{er} janvier 2021-30 juin 2024), JO C 419 du 4.12.2020, p. 1.

9. Dans ses conclusions⁶ sur le rôle du sport, source et levier de l'inclusion sociale active, le Conseil reconnaît que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue l'une des priorités communes qu'il convient de promouvoir davantage dans toute l'Union européenne, y compris dans le domaine du sport, et encourage l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport, notamment en ce qui concerne l'accès au sport et la représentation dans les instances décisionnelles, y compris au moyen d'actions visant à lutter contre les stéréotypes liés au sexe.
10. Dans ses conclusions sur la promotion des valeurs communes de l'Union européenne par le sport⁷, le Conseil reconnaît que, le sport étant un langage universel compris par tous, il peut contribuer à prévenir l'intolérance et l'exclusion sociale, y compris les stéréotypes sexistes et la misogynie, le racisme, la xénophobie et la marginalisation.
11. Dans ses conclusions sur l'innovation dans le sport⁸, le Conseil reconnaît que les méthodes de communication et de diffusion technologiques et numériques innovantes, ainsi que l'apprentissage non formel et informel, peuvent aider les organisations sportives à assurer sensibilisation et prévention en ce qui concerne les stéréotypes de genre, la misogynie, l'homophobie, le harcèlement, les abus et les violences, y compris les violences sexuelles, et toute forme de discrimination.
12. Le groupe de haut niveau sur l'égalité des genres dans le sport pour 2022⁹ a présenté un plan d'action et des recommandations à la Commission européenne, aux États membres, aux organismes sportifs nationaux et internationaux et aux organisations locales afin d'améliorer l'égalité des genres dans le sport, en mettant l'accent sur six domaines thématiques clés d'engagement (participation, entraînement et arbitrage, leadership, aspects sociaux et économiques du sport, couverture médiatique, et violence à caractère sexiste).

⁶ Conclusions du Conseil du 18 novembre 2010 sur le sport, source et levier de l'inclusion sociale active, JO C 326 du 3.12.2010, p. 5.

⁷ Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la promotion des valeurs communes de l'Union européenne par le sport, JO C 196 du 8.6.2018, p 23.

⁸ Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'innovation dans le sport, JO C 212, du 4.6.2021, p. 2.

⁹ Commission européenne, Vers une plus grande égalité des genres dans le sport, Recommandations et plan d'action du groupe de haut niveau sur l'égalité des genres dans le sport, 2022.

CONSTATANT CE QUI SUIVIT:

13. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent, et compte tenu de la diversité des situations dans les États membres, la participation aux activités sportives et physiques reste plus limitée chez les femmes que chez les hommes¹⁰ en raison d'obstacles pratiques, personnels, socioculturels et structurels, ce qui a une incidence négative sur leur niveau de présence à des postes d'entraînement, d'arbitrage et de direction.
14. Les femmes continuent d'être confrontées à des obstacles sur le marché du travail du sport en ce qui concerne, par exemple, l'égalité d'accès, l'égalité de rémunération pour un même travail, la représentation aux postes de prise de décision, les stéréotypes de genre et l'égalité d'appréciation et de reconnaissance de leur travail.
15. Il existe des différences notables entre les sports et entre les États membres, et l'inégalité d'accès et d'implication, de participation aux postes de direction et de prise de décision, ainsi que de visibilité des femmes dans le domaine du sport tend à perpétuer la discrimination et les inégalités¹¹.
16. Les abus, le harcèlement sexuel et la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris dans l'espace numérique, ainsi que les stéréotypes de genre et le sexisme restent des sujets de préoccupation majeurs dans le secteur du sport.
17. La discrimination fondée sur le genre peut conduire à l'exclusion, en particulier des femmes et des personnes vulnérables et marginalisées, de la participation aux activités sportives.
18. La couverture médiatique du sport a tendance à mettre l'accent sur le sport masculin, le sport féminin bénéficiant généralement d'une couverture médiatique et en ligne moins importante que le sport masculin. Le traitement du sport féminin est souvent fondé sur des stéréotypes de genre ou est sexualisé et sexiste.
19. Le sport possède largement le potentiel de faire progresser l'égalité par l'autonomisation, la sensibilisation et la lutte contre les stéréotypes de genre dominants grâce à une participation active.

¹⁰ Selon le cinquième Eurobaromètre consacré au sport et à l'activité physique publié en septembre 2022.

¹¹ Selon les données de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), les femmes ne représentent qu'un cinquième des membres des plus hautes instances décisionnelles des organisations sportives.

NOTANT CE QUI SUIVIT:

20. Le sentiment européen d'appartenance et la prospérité future de l'Europe dépendent de sociétés qui préviennent et combattent activement la discrimination fondée sur le genre.
21. Le sport joue un rôle important dans la vie de la population de l'UE et les activités sportives apportent une contribution importante sur le plan social, éducatif, économique, culturel et de l'unification à la société de l'Union européenne, ainsi qu'à ses objectifs stratégiques et à ses valeurs sociales.
22. Si les bienfaits retirés de l'accès et de la participation aux activités sportives – tels que les avantages liés au développement personnel, au sentiment d'identité et d'appartenance, à l'efficacité personnelle, à la confiance en soi et au bien-être physique et mental – sont bien établis, il est impératif pour leur pleine réalisation que les participants jouissent d'un traitement sûr, inclusif et équitable, exempt de toute forme d'inégalité, de discrimination ou de violence.
23. Une visibilité accrue et une meilleure couverture médiatique des compétitions sportives féminines pourraient influencer la perception qu'a le public de la valeur du sport féminin et de son importance dans la société.
24. Les investissements publics dans le sport devraient faire l'objet d'une répartition équitable entre les femmes et les hommes, de manière à contribuer à corriger les inégalités existantes et à soutenir le développement d'un secteur du sport plus égalitaire.

SOULIGNANT CE QUI SUIT:

25. Le champ d'application des présentes conclusions du Conseil couvre toutes les mesures prises dans le cadre de la politique sportive.
26. L'égalité de genre constitue un objectif en matière de politique sportive au niveau de l'UE, approuvé dans le plan de travail en faveur du sport (2021-2024).
27. Les mesures visant à soutenir et à promouvoir l'égalité de genre renforcent le respect des engagements internationaux visés à l'annexe des présentes conclusions.

INVITENT LES ÉTATS MEMBRES, DANS LE CADRE DE LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCE ET DANS LE RESPECT DU RÔLE ET DE L'AUTONOMIE DES PARTENAIRES SOCIAUX:

28. À s'efforcer de garantir que chacun bénéficie d'un accès égal au sport et puisse y participer pleinement à tous les niveaux et dans toutes les fonctions sans discrimination fondée sur le genre.
29. À renforcer et à intégrer l'égalité de genre dans la politique sportive et à mettre en avant des modèles à suivre au moyen de la politique sportive et d'autres politiques connexes.
30. À encourager l'égale participation des femmes et des hommes aux sports professionnels en améliorant les conditions d'emploi, en promouvant l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même valeur et en soutenant les mesures favorisant l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle.

31. À encourager et à inciter le secteur du sport à accroître la proportion de postes de direction occupés par des femmes ainsi que le nombre de femmes parmi le personnel sportif et les dirigeants.
32. À promouvoir l'égalité de genre, sans préjudice de la liberté d'expression et d'information, en invitant les médias, et en particulier ceux de service public, à améliorer la visibilité et la couverture médiatique des compétitions sportives féminines, et en envisageant de faire usage de la prérogative conférée par l'article 14 de la directive "Services de médias audiovisuels" concernant les événements jugés d'une importance majeure pour la société¹².
33. À encourager et à soutenir activement le secteur du sport pour ce qui est de prévenir et combattre le harcèlement, les discours de haine sexiste, les abus sexuels et la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier des personnes vulnérables et marginalisées, et des mineurs à tous les niveaux.
34. À améliorer la protection des témoins, des lanceurs d'alerte et des victimes de violences fondées sur le genre.
35. À envisager de promouvoir la recherche et les études, les statistiques et l'analyse portant sur l'égalité de genre dans le domaine du sport, ainsi que la compilation de données intersectionnelles et ventilées sur les hommes et les femmes dans le domaine du sport, y compris sur les effets des stéréotypes de genre.
36. À envisager de subordonner l'octroi de fonds publics au respect des droits fondamentaux et des principes de bonne gouvernance, y compris l'égalité de genre.
37. À tenir compte de la dimension de l'égalité de genre et des besoins spécifiques des femmes et des filles dans les processus de construction et de rénovation des infrastructures sportives.

¹² Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"), JO L 95 du 15.4.2010, p. 1.

INVITENT LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, CONFORMÉMENT AU PRINCIPLE DE SUBSIDIARITÉ ET DANS LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCE RESPECTIFS:

38. À promouvoir l'échange régulier de bonnes pratiques sur les mesures visant à promouvoir l'égalité de genre dans le domaine du sport, par exemple en participant au projet conjoint UE-CdE intitulé "Tous·tes ensemble".
39. À favoriser l'échange de bonnes pratiques et de lignes directrices sur la manière dont les institutions sportives pourraient développer des structures et des mesures organisationnelles afin de prévenir toutes les formes d'abus, en accordant une attention particulière aux violences fondées sur le genre.
40. À encourager l'échange d'informations concernant toutes les initiatives et pratiques susceptibles de contribuer à accroître la participation des femmes dans le secteur du sport en général et à lutter contre la discrimination fondée sur le genre et les stéréotypes de genre.
41. À promouvoir la coopération active entre les partenaires sociaux concernés dans le cadre du dialogue social, ainsi qu'avec le mouvement sportif dans le cadre du dialogue structuré, sur la base d'une approche à plusieurs niveaux, faisant intervenir différents acteurs et différentes disciplines, fondée sur les droits humains et tenant compte de la dimension de genre.

INVITENT LA COMMISSION:

42. À envisager d'inclure le secteur du sport dans les futures stratégies en matière d'égalité de genre, tout en respectant les compétences nationales des États membres.
43. À rendre régulièrement compte au Conseil des mesures prises en matière de promotion de l'égalité de genre qui concernent le secteur du sport.
44. À continuer de soutenir les initiatives transnationales en matière d'égalité de genre dans le domaine du sport, telles que la sensibilisation, les campagnes éducatives, l'échange de bonnes pratiques, les études, les réseaux et les projets, tels que le projet conjoint UE-CdE intitulé "Tous·tes ensemble"¹³.
45. À encourager la recherche sur le rôle du secteur et de l'industrie du sport dans la formation des valeurs, des attitudes, des besoins et des intérêts des femmes et des hommes, en analysant des aspects tels que l'égalité en matière d'accès, de visibilité et de participation dans le domaine du sport.
46. À tenir compte de la dimension de l'égalité de genre dans le cadre de l'évaluation des conditions requises pour qu'un événement sportif soit jugé d'une importance majeure pour la société en vertu de l'article 14 de la directive "Services de médias audiovisuels".

¹³ Conseil de l'Europe, "Tous·tes ensemble: Pour une plus grande égalité de genre dans le sport", mars 2023.

INVITENT LE MOUVEMENT SPORTIF ET LES AUTRES ACTEURS CONCERNÉS:

47. À faire de l'égalité de genre une pierre angulaire de la bonne gouvernance des organisations sportives, par exemple en promouvant un système de financement égalitaire et transparent, des possibilités de financement égales et l'égalité des rémunérations. En plus de la promotion de la diversité à tous les niveaux, tous les aspects pertinents devraient être analysés en accordant une attention particulière à l'intersectionnalité et à la discrimination structurelle et institutionnelle.
48. À promouvoir des initiatives en faveur du développement, de la diffusion et du renforcement des capacités pour ce qui est des outils visant à intégrer l'égalité de genre en tant que pilier de la bonne gouvernance dans le sport, tels que la budgétisation sensible au genre, les évaluations de l'impact selon le genre, la formation à l'égalité de genre et les évaluations tenant compte de la dimension de genre.
49. À intégrer l'égalité de genre dans toutes les stratégies, politiques et actions dans le domaine du sport, par exemple en mettant en place une stratégie interne avec un coordinateur pour l'égalité de genre et la budgétisation sensible au genre, ainsi qu'en promouvant l'égalité de genre dans toutes les procédures et dans la formation des salariés et des bénévoles.
50. À prendre les mesures nécessaires pour accroître la proportion de femmes occupant des postes de direction, d'entraînement et d'arbitrage dans les organisations, institutions et clubs sportifs, en particulier en motivant et en aidant les femmes à accéder à de tels postes.
51. À fixer des objectifs de participation égale des femmes et des hommes dans le cadre de la formation du personnel sportif et des dirigeants, par exemple en soutenant un programme de mentorat à l'intention des jeunes filles et des femmes intéressées par l'entraînement et l'arbitrage.

52. À élaborer et à mettre à disposition des programmes éducatifs et de prévention en matière d'égalité de genre et de lutte contre le harcèlement, les discours de haine et toutes les formes d'abus et de violences fondées sur le genre, à créer des mécanismes de communication destinés à donner une écoute aux victimes de violences fondées sur le genre, et à offrir une meilleure protection aux victimes, aux lanceurs d'alerte et aux témoins.
53. À chercher à encourager les femmes et les filles issues de milieux socio-économiques différents à participer aux activités sportives.
54. À collecter, diffuser et mettre en évidence les bonnes pratiques en matière d'égalité de genre dans le sport, tout en promouvant et en facilitant les échanges d'expériences.
55. À assurer une couverture respectant l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les communications internes et externes, y compris sur les réseaux sociaux, et à veiller à ce que les activités sportives fassent l'objet de reportages, de commentaires et d'une couverture non discriminatoires.
56. À veiller à ce que les femmes et les filles qui pratiquent une activité sportive aient accès à des tenues vestimentaires et à des équipements appropriés afin que leur pratique se déroule en toute sécurité.
57. À garantir l'égalité d'accès aux infrastructures sportives en fonction des besoins et des exigences de tous les individus et à concevoir des installations adéquates et sûres pour les femmes et les filles.

DOCUMENTS STRATÉGIQUES PERTINENTS:

- Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, JO C 306 du 17.12.2007, p. 1.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, (2012/C 326/02).
- Conclusions du Conseil sur des infrastructure sportives durables et accessibles, JO C 494 du 28.12.2022, p. 1.
- Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les principales caractéristiques d'un modèle européen du sport, JO C 501 du 13.12.2021, p 1.
- Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (1^{er} janvier 2021-30 juin 2024), JO C 419 du 4.12.2020, p. 1.
- Conclusions du Conseil intitulées "Égalité entre les hommes et les femmes dans les économies de l'UE: la voie à suivre" (doc. 14938/19).
- Conclusions du Conseil intitulées "Comblent l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes: principales politiques et mesures" (doc. 10349/19).
- Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la promotion des valeurs communes de l'Union européenne par le sport, JO C 196 du 8.6.2018, p 23.

- Conclusions du Conseil du 21 mai 2014 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport, JO C 183 du 14.6.2014, p. 39.
- Conclusions du Conseil du 18 novembre 2010 sur le sport, source et levier de l'inclusion sociale active, JO C 326 du 3.12.2010, p. 5.
- Commission européenne, Vers une plus grande égalité des genres dans le sport: Recommandations et plan d'action du groupe de haut niveau sur l'égalité des genres dans le sport (2022).
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025, COM/2020/152 final.
- Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le sexisme (2019).
- Recommandation CM/Rec(2021)5 sur la Charte européenne du sport révisée, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 2021, lors de la 1414^e réunion des délégués des ministres.
- Recommandation CM/Rec(2015)2 sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 21 janvier 2015, lors de la 1217^e réunion des délégués des ministres.
- Résolution du Parlement européen sur la politique des sports de l'Union européenne: bilan et pistes pour l'avenir, JO C 224 du 8.6.2022, p. 2.

- Rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes sur l'égalité de genre dans l'exercice du pouvoir et le processus décisionnel, 2015.
 - Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), Moving forward the 2030 Agenda for Sustainable Development (Faire progresser le programme de développement durable à l'horizon 2030), BSP-2017/WS/1, 2017.
 - Unesco, sixième conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS VI), Plan d'action de Kazan, 15 juillet 2017.
 - Unesco, MINEPS V, Déclaration de Berlin, 30 mai 2013.
 - Comité international olympique (CIO), Objectifs en matière d'égalité des genres et d'inclusion pour 2021-2024, Rapport sur l'égalité des genres et l'inclusion 2021.
 - CIO, Agenda olympique 2020 + 5: 15 recommandations.
-